



ADDENDUM

À : Tous les praticiens en assurance-vie
DE : Simon Curtis, président
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie
DATE : le 10 janvier 2001
OBJET : **Conseils en matière d'évaluation du passif des polices d'assurance-vie pour l'année 2000**

Document 20102

Cette note de service a pour objet de fournir des renseignements supplémentaires sous forme d'*addendum* à la Note de service du 8 novembre 2000 de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV) destinée à tous les praticiens en assurance-vie.

Suivant la publication de la note de service susmentionnée, la CRFCAV estime qu'il convient à ce moment-ci de publier d'autres directives à l'intention des actuaires désignés relativement à l'utilisation d'une approximation fondée sur l'approche factorielle aux fins de l'évaluation en fin d'exercice 2000 du passif des polices se rapportant aux garanties de fonds distincts. Cet *addendum* s'impose en vertu d'une publication du Bureau du surintendant des institutions financières dans laquelle la provision totale au bilan (PTB) a été réévaluée et diffère passablement de la PTB recommandée dans le Rapport du Groupe de travail sur les garanties de placements des fonds distincts paru le 1^{er} août 2000.

Tel qu'indiqué dans la note de service publiée à l'automne, « (...) la CRFCAV estime que le recours à des techniques stochastiques aux fins du calcul du passif lié aux prestations garanties, auquel cas la modélisation stochastique du rendement des placements se fait conformément aux critères et à la méthodologie présentés dans le rapport du Groupe de travail sur les garanties de placements des fonds distincts, constitue une norme de pratique actuarielle saine. La commission recommande que pour l'exercice se terminant en 2000, les actuaires suivent cette méthode dans le cas d'assureurs dont l'exposition au risque inhérent aux garanties est importante. » De plus, « La CRFCAV reconnaît que dans certains cas, l'exposition à ce genre de risque peut s'avérer négligeable et que le recours à une approche plus simple est justifié. En pareilles circonstances, la CRFCAV recommande de déterminer le passif des polices en pourcentage de la provision totale au bilan obtenue par l'application de l'approche factorielle énoncée à l'annexe D du rapport du groupe de travail. »

Au moment d'appliquer un certain pourcentage selon l'approche fondée sur la PTB, alors que les actuaires pourraient vouloir continuer d'appliquer les facteurs proposés dans la note de service de la CRFCAV à ceux recommandés dans le rapport du groupe de travail publié en août en vue de déterminer le passif de polices fondé sur l'approche factorielle, la CRFCAV souhaite proposer une autre série de facteurs pouvant être appliqués à la PTB définitive du BSIF (que le BSIF désigne sous le nom de « total brut du capital requis » – TBCR) en vue de déterminer le passif des polices. Cette série de facteurs se présente comme suit :

	Facteurs « F » initialement recommandés dans la note de service publiée à l'automne	Facteurs « F » de rechange
	(appliqués à la PTB recommandée à l'annexe D du Rapport du groupe de travail de l'ICA)	(appliqués au TBCR recommandé par le BSIF)
Prestations de décès minimales garanties (pour tous les types de fonds)	0,75	0,65
Prestations minimales à l'échéance		
- Marché monétaire	0,45	0,60
- Obligations	0,50	0,25
- Portefeuille équilibré	0,55	0,30
- Portefeuille diversifié	0,65	0,50
- Titres à risque intermédiaire	0,70	0,55
- Portefeuille dynamique	0,80	0,60
RTMG		
- Titres à risque intermédiaire	0,65	sans objet
- Portefeuille dynamique	0,75	sans objet
- Autres types de fonds	0,50	sans objet

Les actuaires ne devraient pas appliquer les facteurs proposés dans la note de service de la CRFCAV aux facteurs TBCR du BSIF; en contrepartie, les facteurs de rechange proposés ci-dessus ne devraient pas être appliqués aux facteurs de la PTB proposés dans le rapport du groupe de travail de l'ICA paru en août.

Cet *addendum* à la note publiée à l'automne a été préparé en collaboration avec le Groupe de travail sur les garanties de placements des fonds distincts.

SC